

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_44
Portant réglementation de la circulation et de la vitesse
Chemin de la Corvée

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-336 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 12 décembre 2022,

VU l'arrêté municipal P2017/119 du 24 novembre 2017 portant sur la réglementation de la vitesse prise pour diverses voies messines, dont le Chemin de la Corvée,

CONSIDERANT qu'il importe de créer une zone affectée à la circulation de tous les usagers Chemin de la Corvée, dite "Zone de Rencontre", dans son tronçon compris entre la rue de Thiam et la rue Jean Thiriote,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation des véhicules Chemin de la Corvée,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Chemin de la Corvée, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

ARRETE 1

- Création d'une "Zone de rencontre" dans son tronçon compris entre la rue de Thiam et la rue Jean Thiriote -
Vitesse limitée à 20km/h. (art.02 du R.C).

- La vitesse est limitée à 30km/h dans les tronçons compris entre la rue Louis Bertrand et la rue de Thiam et entre la rue Jean Thiriote et l'immeuble n°62, chemin de la Corvée (art.02 du R.C).

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 2

- La circulation des véhicules est interdite, sauf riverains, dans son tronçon compris entre la rue Louis Bertrand et la rue de Thiam (art.13 du C.C)

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge pour le Chemin de la Corvée, les mesures prises dans l'article 02 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2017/119 du 24 novembre 2017.

Le présent arrêté modifie, pour le Chemin de la Corvée, les mesures prises dans les articles 02 et 13 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 5

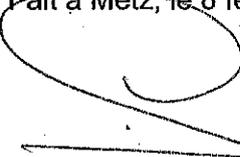
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 8 février 2023



Hervé NIEL
Adjoint au Maire